

# Réflexion A Propos De La Garantie Des Droits Aux Recours Exceptionnels Du Détenu En Milieu Carcéral Camerounais

**MAINIBE TCHIONBE Calice Cléopâtre**

Doctorante à la Faculté des Sciences Juridique et Politique  
Université de Ngaoundéré- CAMEROUN

**RESUME** – En raison de leurs statuts, les détenus subissent des mesures contraignantes allant de la simple privation de liberté à la limitation de communication avec le monde extérieur. Aujourd'hui, avec l'avènement du code de procédure pénale camerounais, ils bénéficient de la possibilité de mettre en œuvre une catégorie de leurs droits. Ils ont à ce titre, la faculté d'exercer un recours visant à obtenir une grâce présidentielle qui leurs permettront de retrouver la liberté ou encore une action en réhabilitation afin d'assainir leurs passés criminels.

**MOTS CLES** : droits – détenu – recours

**SUMMARY** - Due to their statutes, detainees are subject to restrictive measures ranging from simple deprivation of liberty to restriction of communication with the outside world. Today, with the advent of the Cameroonian code of criminal procedure, they benefit from the possibility of implementing a category of their rights. As such, they have the ability to exercise an appeal to obtain a presidential pardon that will allow them to regain their freedom or even a rehabilitation action in order to clean up their criminal past.

**KEYWORDS**: rights - detainee - recourse

## INTRODUCTION

La privation de liberté consiste dans l'incapacité pour l'auteur de l'infraction d'avoir des liens avec son milieu professionnel, ou encore avec sa famille. L'incarcération place donc l'individu dans une situation qui l'empêche d'avoir des relations avec son entourage habituel. Les peines privatives de liberté constituent la majorité des peines principales. Ainsi, en matière criminelle, il s'agit de la réclusion ou de la détention criminelle, et en matière correctionnelle, il s'agit de l'emprisonnement. Il n'existe en revanche pas de peine privative de liberté en matière de contravention. Dans le cadre des peines privatives, on ne prend pas en compte l'internement, qui n'est pas considéré comme une peine privative de liberté. Seule l'incarcération, qu'elle ait une durée limitée ou non, peut constituer une peine privative de liberté.

Dans une analyse critique de la chose, on est admis à s'interroger sur les recours qu'une personne incarcérée peut exercer une fois le jugement définitif prononcé. Ainsi, de quels recours dispose exceptionnellement la personne condamnée à la suite d'un jugement ayant acquis force de chose jugée ? Il faut relever qu'un tel questionnement recèle une

pluralité d'importance. Il faut souligner tout d'abord l'intérêt qu'il y a de nos jours à garantir le droit à la liberté et celui du droit à la paix sociale reconnu à tous par la constitution sociale. De toute évidence, le détenu dispose d'une part des moyens qui lui permettent d'exercer exceptionnellement des recours extraordinaires pour recouvrer sa liberté. Il s'agit du droit de grâce présidentielle (I). Et d'autre part elle peut retrouver la situation sociale qu'elle a perdu à la suite d'une condamnation. Il s'agit de la réhabilitation (II).

## I. LE DROIT DE GRACE PRESIDENTIEL, UN DROIT CONDITIONNE

Une personne qui fait l'objet d'une condamnation peut retrouver sa liberté au moyen d'un droit de grâce présidentielle<sup>1</sup>. Mais ce droit est conditionné. La grâce présidentielle est une mesure de clémence qui a pour effet de soustraire un condamné à l'application de la peine qu'il aurait subi. Elle est de la compétence du chef de l'Etat mais demandé par le condamné lui-même au président de la République soit par sa famille, ses amis ou par le ministère public. Cependant, afin de mieux cerner cette notion, nous allons étudier d'une part son contenu (Paragraphe I) et d'autre part la procédure d'obtention de cette grâce (Paragraphe II).

### A. LE CONTENU DU DROIT DE GRACE PRESIDENTIEL

Etudier le contenu du droit de grâce présidentielle consistera ici à le définir (A) et voir son domaine d'application (B).

#### 1. La définition du droit de grâce présidentielle

A la lecture du code pénal, la grâce est une commutation ou la remise, partielle ou totale, conditionnelle ou non, des peines, des mesures de sûretés et des obligations de la probation<sup>2</sup>. Par ailleurs, la doctrine comme la législation comparée nous permettent aussi d'avoir une définition. C'est ainsi qu'elle est définie comme une mesure de clémence, un acte de bienveillance que le pouvoir exécutif prend en faveur d'un délinquant définitivement et qui a pour effet de commuer la peine en une autre qui lui est plus favorable ou de la

<sup>1</sup> Art. 66 Cpp.

<sup>2</sup> *Idem.*

soustraire à l'application d'une partie ou de la totalité de la peine<sup>3</sup>.

La grâce judiciaire est le pouvoir qu'a la plus haute autorité politique d'un pays d'accorder une indulgence à un condamné. Elle a pour effet de supprimer, de transformer ou de réduire la peine qu'un condamné aurait dû subir. La grâce emporte seulement une dispense d'exécuter tout ou partie de la peine mais ne prive pas la victime d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction. La grâce présidentielle n'annule pas le jugement ni n'efface le casier judiciaire du condamné. En cela, elle doit être distinguée de l'amnistie qui est une mesure législative qui efface les condamnations prononcées.

Du latin «*gratia* », la grâce évoque une faveur. Mais elle n'est pas une faveur au même titre que l'amnistie. Celle-ci est « une loi qui dépouille rétroactivement de leur caractère délictueux, certains faits, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent plus être considérés comme infraction pénale »<sup>4</sup>. La grâce quant à elle est « une mesure de clémence par laquelle le Président de la République, en vertu du droit que lui confère la Constitution [...], soustrait en tout ou partie un condamné à l'exécution de la peine prononcée contre lui (remise de peine) ou substitue une peine plus douce (commutation de peine »<sup>5</sup>. Il s'agit donc de l'une des différentes mesures destinées à « corriger les rigueurs du droit pénal en soustrayant des coupables au châtement que, sans ces formes de pardon, ils auraient dû subir »<sup>6</sup>. Par principe, la grâce est individuelle puisqu'elle vise la libération d'un individu nommément désigné ; mais la pratique des grâces collectives dites grâces amnistiantes est possible<sup>7</sup>. Dès lors même sa définition a subi une

<sup>3</sup> PRADEL J., Op.cit., n° 691, R MERLE, *Droit Pénal Général complémentaire*, PUF., 1951, p.374, LEMARCIER, « les mesures de grâce et révision dans la législation récente », in *RSC*, 1947, 41 et S. J FOVIAUX, « la rémission des peines et ses condamnation et droit monarchique et le droit moderne », PUF, Paris, 1970.

<sup>4</sup> L. C. AMBASSA, *Droit pénal général, augmenté de sujets traités*, 1<sup>ère</sup> éd., Col. Leconnu, 2014, p. 204.

<sup>5</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 7<sup>è</sup> éd.2005, voir Grâce. Lire également L.C. AMBASSA, op. cit., p. 199.

<sup>6</sup> [www.juspoliticum.com/IMG/pdf/mesures\\_de\\_clemence.pdf](http://www.juspoliticum.com/IMG/pdf/mesures_de_clemence.pdf), consulté le 11 mars 2015.

<sup>7</sup> La France a connu la pratique des grâces collectives pendant les III<sup>è</sup>, IV<sup>è</sup> et V<sup>è</sup> république. En 1911, 316 condamnés ont bénéficié du droit de grâce, 95 en 1920, et 402 en 1929. Lire en ce sens, P. GARRAUD et M. LABORDE-LACOSTE, *Précis élémentaire de droit pénal*, 4<sup>ème</sup> éd., Sirey, Paris, 1943, p.228. De même certains Etats d'Afrique noire francophone ont récemment recouru à la grâce collective. C'est le cas du Tchad où le Président Idriss Deby Ino a accordé la grâce aux chefs rebelles condamnés à mort et à perpétuité pour avoir voulu le renverser en 2008. Lire [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com), consulté le 11 mars 2015. De même, à l'occasion de la fête musulmane

évolution. La grâce est désormais considérée comme « la remise pour l'avenir de l'exécution d'une peine à un condamné (grâce individuelle), ou à plusieurs condamnés (grâce collective), mais toujours nominativement désignés ». Le droit de grâce est une institution aussi vieille que l'humanité et repose sur les valeurs morales et religieuses. Elle s'inspire en effet non seulement de l'indulgence et de la clémence de la Rome antique, mais aussi du pardon, de la miséricorde, de la bonté dont le Tout puissant a fait preuve depuis et malgré la désobéissance d'ADAM et EVE au Jardin d'Eden. Sauf qu'en matière pénale, le droit de grâce a la particularité d'assouplir la sévérité et la fermeté des règles de droit telles qu'édictees par le législateur, et de relever des prérogatives d'une personne qui n'est pas directement offensée : le Président de la République. C'est d'ailleurs l'un des griefs adressés à cette institution dans le débat sur son existence aujourd'hui. On soutient d'une part que les personnes libérées constituent un réel danger pour la société. A ce sujet, Claude GAUVARD affirmait que « les excès de grâce conduisent à la récidive. La miséricorde royale est bien fille du désordre »<sup>8</sup>. Puis on peut avancer qu'avec la multiplication des techniques d'individualisation de la peine, la grâce n'est pas indispensable. Par ailleurs, la grâce est prévue par toutes les Constitutions des Etats d'Afrique noire francophone. On souligne le caractère anachronique de cette institution d'autre part. Marie-Thérèse AVON-SOLETTI indique que cette institution avait droit de cité à l'époque de l'absolutisme. Cependant, qu'en est-il du domaine d'application de cette grâce présidentielle ?

## 2. Le domaine d'application du droit de grâce présidentiel

La grâce peut s'appliquer à toutes les peines privatives de liberté (1) à l'exclusion de certaines sanctions (2).

### a. Les peines privatives de libertés

S'agissant notre étude seules les peines privatives de liberté sont visées par le droit de grâce présidentielle. Cependant, en notre 21<sup>ème</sup> siècle, la réponse à la question posée et qui nous vient immédiatement à l'esprit est très simple : la prison

de l'Aid el-Kébir du 16 novembre à Nouakchott, le Président Mohamed Ould Abdelaziz a gracié à 191 détenus de droit commun, dont 15 étrangers. Lire en ce sens <http://french.peopledaily.com.cn/96852/7636853.html>, consulté le 12 mars 2015. Au Cameroun, lors de la célébration du cinquantenaire de la réunification, le Président Paul Biya a gracié certains détournateurs de deniers publics par un Décret du 14 avril 2014. En RDC, le Président Joseph Kabila a signé mercredi 23 octobre 2013 une ordonnance portant mesures de grâce qui a libéré des centaines des prisonniers en RDC. Lire <http://radiookapi.net/actualite/2013/10/24/rdc-les-prisonniers-qui-beneficient-de-lagrâce-presidentielle/>, consulté le 12 mars 2015.

<sup>8</sup> Cl. GAUVARD, op.cit., p. 913.

pour punir, pour sanctionner le délinquant. La peine privative de liberté est la peine par excellence. Alors, considérant que le bien le plus précieux de l'Homme après la vie est la liberté, si l'on veut punir celui-ci, c'est dans sa liberté qu'il faut l'atteindre. Car ôter la liberté est une peine puisqu'elle engendre une souffrance<sup>9</sup>.

L'étymologie du mot « peine » indique que la peine est la rançon de l'acte antisocial commis. Mais cette rançon est imposée dans un but à la fois moral et utilitaire. Au fait, ces peines privatives de liberté concernent l'emprisonnement et la réclusion criminelle.

La réclusion criminelle peut être temporaire (comprise entre 10 et 30 ans) ou perpétuelle. Elle doit en principe être exécutée en établissement pour peine (maison centrale ou centre de détention).

En France, La réclusion criminelle a été instituée en 1960 pour remplacer à la fois la peine des travaux forcés et celle de la réclusion. La réclusion était, avant l'ordonnance du 4 juin 1960, la peine criminelle de droit commun, afflictive et infamante, d'une durée de cinq à dix ans et exécutée en maison centrale. Elle peut être perpétuelle (à perpétuité) ou temporaire (à temps). Autrement dit, outre la réclusion criminelle à perpétuité pour les crimes les plus graves, la peine de réclusion criminelle encourue sera, selon la gravité du crime commis : de trente au plus ; de vingt ans au plus ; de quinze ans au plus.

Dans tous les cas, la durée de la réclusion criminelle à temps est de dix ans au moins. Ces règles sont énoncées à l'article 131-1 du Code pénal. Les exemples sont : l'assassinat (meurtre commis avec préméditation ou guet-apens) est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. Le meurtre est puni de trente ans de réclusion criminelle. L'enlèvement ou la séquestration est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. La peine de réclusion criminelle s'exécute normalement en maison centrale ou en centre de détention. Les maisons centrales sont des établissements pénitentiaires où sont détenus les condamnés à des peines privatives de liberté de longue durée (plus d'un an).

Les centres de détention sont des établissements pour peines, caractérisés par un régime d'emprisonnement principalement orienté vers la réinsertion sociale et, le cas échéant, la préparation à la sortie des condamnés.

Quant à sa compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme, il faut dire que L'article 3 de la CEDH dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Cour de cassation considère qu'une peine perpétuelle n'est pas contraire

à cette disposition dès lors qu'à l'issue d'une période de trente ans, elle peut être aménagée (Cass. Crim., 20 janvier 2010). La Cour européenne des droits de l'homme partage cette analyse : une peine perpétuelle ne pose pas de problème au regard de l'article 3 de la CEDH si elle peut faire l'objet d'un réexamen et laisser une chance au condamné d'être libéré un jour (CEDH, 9 juillet 2013, Vinter et a. c/Royaume-Uni).

Et s'agissant par ailleurs de la personnalisation des peines et la réclusion criminelle en France, il faut dire que pour tous les crimes, le législateur fixe la durée maximale de la réclusion criminelle encourue par l'auteur de l'infraction. Le juge est ensuite libre de prononcer la durée qu'il estime la plus adaptée aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de l'auteur, et ce en vertu du principe de la personnalisation (ou individualisation) des peines.

Ainsi, même en matière criminelle, le juge peut tout à fait prononcer une peine d'emprisonnement, qui est la peine privative de liberté encourue en principe pour les délits, qui est de dix ans au maximum.

Pour autant, l'article 132-19 du Code pénal fixe des peines minimales en matière criminelle. C'est ainsi qu'une cour d'assises (qui juge les auteurs de crimes) ne peut prononcer, à l'encontre d'un criminel dont elle a reconnu la culpabilité, une peine inférieure à : un an d'emprisonnement lorsqu'une réclusion à temps est encourue ; deux ans d'emprisonnement lorsqu'une réclusion à perpétuité est encourue.

Cependant, certaines peines bien ne faisant pas partie des peines privatives de liberté, sont toutefois concernées par le droit de grâce présidentielle. Il s'agit entre autres de l'amende. L'amende est une somme d'argent que le condamné doit verser à l'Etat (et non par, comme le dommage et intérêts à la victime). Elle présente, sur le plan pécuniaire de nombreux avantages : face à l'emprisonnement, toujours coûteux, soient corrupteur parfois insuffisamment intimidants, (s'habitue à la longue à l'emprisonnement), l'émende remporte chaque année à l'Etat une certaine de millions de francs, elle évite l'incarcération et demeure toujours intimidable (ou se n'habitue pas l'amende).

#### **b. L'exclusion de certaines sanctions**

Le droit de grâce présidentielle ne s'applique pas aux sanctions discrétionnaires, aux amendes fiscales, aux droits fixés de procédure, aux dommages intérêts car toutes les mesures ne sont pas des peines.

Une amende fiscale est une somme d'argent qui doit être payée suite à une décision prise par l'administration fiscale. Elle repose sur des textes ou réglementations et découle d'une infraction. Les amendes fiscales sont particulièrement larges. Elles peuvent prendre la forme d'amendes fixes, proportionnelles, d'indemnité ou d'intérêt de retard ou de majorations de droit.

Il est assez illogique d'appliquer la grâce à des mesures de sûreté (d'autant plus que celle-ci doivent

<sup>9</sup> **Delmas St Hilaire (J.P.)**, *Problèmes actuels de science criminelle*, vol 7 Presses Universitaires d'Aix Marseille, pp 33-36.

pouvoir être exécuté en cas de changement dans le temps dangereux) ; en fait elle est utilisée en ce domaine d'autant plus facilement que la plupart de mesure de sureté sont qualifiées « peines complémentaires ». La grâce s'applique à toute catégorie juridique aux criminologiques aux délinquants sans exception. Cependant, il faut que la condamnation soit exécutoire pour faire l'objet d'une grâce, celle-ci n'est pas possible si la peine a déjà été exécutée, si elle est prescrite aussi celle-ci est affectée d'un sursis<sup>10</sup>. Après avoir défini la notion du droit à la grâce présidentielle, l'on étudiera sa mise en œuvre.

## **B. LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE GRACE PRÉSIDENTIELLE**

Si la procédure d'obtention de la grâce présidentielle (A) fonctionne sans poser des problèmes, il en va autrement de la question de sa légitimité aujourd'hui (B).

### **1. La procédure d'obtention de la grâce présidentielle**

Il s'agit ici d'étudier d'abord les personnes habilitées à introduire la demande d'obtention de la grâce présidentielle (1) ensuite l'appréciation de l'action par le président de la république (2).

#### **a. Les personnes habilitées à introduire la demande d'obtention de la grâce présidentielle**

Le recours en grâce est établi par l'intéressé ou introduit d'office par le parquet. Il fait l'objet d'une enquête au cours de laquelle le ministère public et le président de la juridiction des jugements, le procureur général éventuellement le service pénitentiaire et le juge de l'application des peines sont appelés à faire connaître leurs avis. Le dossier est alors étudié par le service du ministère de la justice (direction des affaires criminelles et de grâce) et transmis à la présidence de la république. Le conseil supérieur de la magistrature intervient dans toutes les affaires où le président de la république décide de solliciter son avis.

Si la grâce est accordée, un décret du président de la république en décide. L'octroi, l'importance (elle peut être en effet, totale ou partielle, ou constatée à une commutation) ou les conditions (éventuellement), aucun recours n'est ouvert contre ce décret.

#### **b. L'appréciation de l'action du Président de la République**

L'action du président de la république, sous étend la grâce présidentielle. Le droit de grâce est une prérogative personnelle du président de la république sur laquelle le ministre de la justice ne peut exercer aucun contrôle. Cet avis est en contradiction avec la procédure qui stipule que le recours en grâce doit être passé par le ministère de la justice et c'est ce dernier qui la fera parvenir au président. Cependant, le

président de la république l'exerce sans aucune obligation de prendre est le souverain disposant de la vie du condamné maintenant qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire. Qu'il s'exerce sans aucune obligation de prendre l'avis de qui que ce soit.

On peut être tenté d'affirmer que la grâce à l'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires ne relevant que du pouvoir judiciaire. Mais cette objection ne peut juridiquement tenir quand on fait que l'exécution des peines relève traditionnellement du pouvoir exécutif.

C'est ainsi, que la grâce comme étant une prérogative traditionnelle du souverain, le droit de grâce qui constitue une exception au principe de séparation de pouvoir a lui aussi été critiqué par les positivistes. Il répond cependant à un besoin d'assouplissement de la règle juridique qui lui a assuré un maintien durable. La grâce dont le domaine d'application s'étant, peut bénéficier aussi bien la personne physique que la personne morale à un décret du président de la République non susceptible de recours.

Il convient d'exposer la théorie de séparation des pouvoirs au 18ème siècle se fonde un principe entièrement négatif. En effet, elle n'indique pas de quelle façon les fonctions doivent être réparties, mais seulement comment elles ne doivent l'être. La règle est celle que l'interdiction du cumul. Il faut éviter tout le pouvoir à un même individu. La règle de la spécialisation est renforcée par la règle de l'indépendance. Il faut éviter la possibilité, par un pouvoir d'exercer de pression sur l'autre par des interférences. Les organes ou autorités doivent être mutuellement indépendantes. En conséquence un pouvoir ne doit pas disposer de la compétence dénommée et, inversement de révoquer le titulaire d'un autre pouvoir de façon discrétionnaire<sup>11</sup>. Une question nous est revenue quel motif peuvent être invoqué à l'appui du recours en grâce ?

La requête peut invoquer tout élément de fait : le détenu peut faire état de sa bonne conduite de sa mauvaise santé etc. la grâce est surtout accordée en deux hypothèses : pour un motif humanitaire (grâce médicale, par exemple) ou pour remédier à une injustice si un précédent recours en grâce a été tenté, il est préférable d'invoquer un élément de fait nouveau, sinon, il est fréquent que le nouveau recours soit simplement ajouté au dossier du requérant sans être exprimé.

S'agissant même de deux types de grâce citée au début de notre travail, le président est entièrement libre de l'accorder ou non. La grâce est susceptible de concerner toutes les condamnations et les catégories condamnées. Pour y avoir droit, le détenu doit être détenu définitivement, c'est-à-dire que la condamnation ne doit pas pouvoir faire l'objet d'un

<sup>10</sup> LEVASSEUR G., et alii, Op.Cit, n° 759, p.365.

<sup>11</sup> NTUMBA LWALABA LUMU, *droit constitutionnel général*, éd., universitaire africaine 2007, p349.

recours à conséquence à personne qui attend le résultat d'un appel ou d'un pouvoir en cassation est exclue.

Il est impérieux de signaler comme étant la grâce une mesure individuelle, appartenant au président de la république, il y a lieu que ça porte atteinte aux décisions judiciaires car le président peut user de ce pouvoir soit pour des raisons d'amnistie elle lui refuse pour cause d'inimitié.

En ce sens, il sera le sort du juge qui a prononcé un jugement de la condamnation et le sort de la partie lésée car elle fait obstacle au droit pour la victime d'obtenir réparation de préjudice causé par l'infraction. Nous pouvons aussi ajouter que la grâce est parfois accordée à raison du caractère inévitable de la condamnation, mais le plus souvent, elle est justifiée par le progrès fait par le condamné dans la voie de la réadaptation.

Cependant, si l'introduction de la demande d'obtention de la grâce présidentielle va sans poser de problème, une question demeure sur sa légitimité aujourd'hui.

## 2. La légitimité du droit de grâce présidentielle

La question de la légitimité du droit de grâce présidentielle n'est pas sans intérêt dans le contexte contemporain caractérisé par la montée en puissance des contestations de cette institution. Cette partie du travail se propose donc de chercher les avantages et les inconvénients du droit de grâce. Elle a abouti au constat selon lequel le droit de grâce est un droit acceptable par sa finalité (1) et contestable par son exercice (2).

### a. Un droit acceptable par sa finalité

« Déni de justice »<sup>12</sup>, « un abus manifeste »<sup>13</sup>, voilà de biens vilains aphorismes souvent utilisés par certains auteurs lors des débats autour de l'institution de la grâce. Le droit de grâce pose sans doute des problèmes mais le recours quasi universel à cette institution amène à se demander si ces critiques ne concernent pas plus son exercice que son existence même. En effet, le droit de grâce se présente aujourd'hui comme « un moyen supplémentaire au service de la justice »<sup>14</sup> en ce qu'il permet la réhabilitation et la resocialisation du délinquant et une institution de régulation de la justice pénale.

<sup>12</sup> J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale, Principe du code pénal*, livre III, chapitre X,II, traduction Dumont, Paris, 1820 ; Ch. RULLEAU, « De la grâce en droit constitutionnel », *Thèse*, Bordeaux, 1911, p. 23.

<sup>13</sup> G. FILANGIERI, *La science de la législation*, Œuvres complètes, traduit de l'italien, Paris, 1788, p.156.

<sup>14</sup> M.-T. AVON-SOLLETTI, *La question du droit de grâce en Corse constitutionnelle au XVIII<sup>e</sup> siècle*, HAL, 2013, p. 415.

La grâce occupe une fonction de réhabilitation et de la resocialisation parce qu'elle est d'abord une expression de pardon.

L'évocation du pardon en matière pénale pourrait paraître surprenante. Or, dans son ouvrage *Le pardon en droit pénal*, Sophie BOUHNİK-LAVAGNA souligne que « le pardon est présent chaque fois qu'après que la responsabilité pénale d'un individu a été établie, il y a défection de la répression se traduisant par l'atténuation ou la disparition de la condamnation ou de la sanction »<sup>15</sup>. Le pardon est donc intimement lié à la justice pénale et est construit sur des fondements religieux et moraux. Il ne saurait en être autrement puisque Pascal DIENER indique que « le droit, tout le droit, même dans ses aspects les plus techniques, est toujours dominés par la loi morale dans sa fonction normative »<sup>16</sup>.

Dès lors, l'institution du droit de grâce ne peut s'analyser sans référence à l'indulgence et à la célèbre clémence d'AUGUSTE dans la Rome Antique ; la scène du Jardin d'Eden enseigne également que le péché est intimement lié à la nature humaine. Pour autant, le Tout puissant n'a eu de cesse de pardonner à l'humanité. Parce qu'il est miséricordieux et compatissant<sup>17</sup>, riche de bonté<sup>18</sup>, parce qu'il ne garde pas sa colère à toujours<sup>19</sup>, il pardonne par la « rémission des péchés »<sup>20</sup>, en réhabilitant les pécheurs à l'héritage des saint dans la famille des lumières<sup>21</sup>, en rendant la vie à ceux qui étaient morts<sup>22</sup>, en

<sup>15</sup> S. BOUHNİK-LAVAGNA, « Le pardon en droit pénal », ANRT, *Thèse à la carte*, 1998.

<sup>16</sup> P. DIENER, *Ethique et droit des affaires*, D. 1993, 3<sup>e</sup> cahier, Chr., p.17.

<sup>17</sup> PS. 103 : 8, « L'Eternel est miséricordieux et compatissant, lent à la colère et riche de bonté » ; Mic. 7 : 19, « Il aura encore compassion de nous, Il mettra sous ses pieds nos iniquités, Il jettera au fond de la mer tous leurs péchés » ; Nom. 14 : 19, « pardonne l'iniquité de ce peuple, selon la grandeur de ta miséricorde, comme tu as pardonné à ce peuple depuis l'Egypte jusqu'ici » ; Exo. 34 : 6 « Et l'Eternel passa devant lui, et s'écria : l'Eternel, l'Eternel, Dieu miséricordieux et compatissant, lent à la colère, riche en bonté et en fidélité ».

<sup>18</sup> Nom. 14 : 18 « l'Eternel est lent à la colère et riche en bonté, il pardonne l'iniquité et la rébellion ; mais il ne tient point le coupable pour innocent, et il punit l'iniquité des pères sur leurs enfants jusqu'à la quatrième génération ».

<sup>19</sup> Mic. 7 : 18 « Quel Dieu est semblable à toi, Qui pardones l'iniquité, Qui oublies les péchés du reste de Ton héritage ? Il ne garde pas sa colère à toujours, car Il prend plaisir à la miséricorde ».

<sup>20</sup> Math. 26 : 28. « Car ceci est mon sang, le sang de l'alliance, qui est rependu pour plusieurs, pour la rémission des péchés ».

<sup>21</sup> Col. 1 : 12 « Rendez grâce au Père, qui vous a rendus capables d'avoir part à l'héritage des saints dans la lumière ».

<sup>22</sup> Col. 1 : 13 « Qui nous a délivrés de la puissance des ténèbres et nous a transportés dans le royaume du fils de son amour ».

effaçant l'acte dont l'ordonnance condamnait<sup>23</sup>, pourvu qu'on retourne à Lui<sup>24</sup>. Le pardon est toutefois original en matière pénale. Il aboutit ici à atténuer la sévérité excessive de la règle ordinaire. En ce sens, STAFANI et LEVASSEUR opinent en assimilant le pardon à la grâce qu'elle « constitue une soupape de sûreté techniquement indispensable au fonctionnement des institutions répressives pour remédier à la trop grande sévérité du régime légal »<sup>25</sup>. Cette formule est même reprise en droit canonique par SERIAUX. Il souligne en effet que la grâce est « une simple technique d'assouplissement de la rigidité des règles générales »<sup>26</sup>.

Et MONTESQUIEU ajoute que « c'est un grand ressort des gouvernants modérés que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le prince a de donner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despote, qui ne pardonne pas, et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages »<sup>27</sup>. St. Thomas d'AQUIN conclut en disant que « La miséricorde est une vertu, dans la mesure où le mouvement de cœur se met au service de la raison, c'est-à-dire quand la miséricorde s'exerce de telle manière que la justice soit sauvegardée »<sup>28</sup>.

Ensuite, la grâce occupe une fonction de réhabilitation et de la resocialisation parce qu'elle est l'expression de l'amendement du délinquant<sup>29</sup>. La thèse de l'effet d'amendement du délinquant suscitée par l'espoir de la grâce est soutenue par une partie de la doctrine<sup>30</sup>. L'argument avancé par ces auteurs tient compte de la procédure d'accord de la grâce. En effet,

<sup>23</sup> Col. 2 :14 « Il a effacé l'acte dont les ordonnances nous condamnaient et qui subsistait contre nous, et il l'a détruit en clouant à la croix ».

<sup>24</sup> PS. 32 :5 « Je t'ai fait connaître mon péché, je n'ai pas caché mon iniquité, j'ai dit : j'avouerai mes transgressions à l'Éternel ! Et tu as effacé la peine de mon péché » ; Jn.1 :9 « Si nous confessons nos péchés, il est fidèle et juste pour nous les pardonner, et pour nous purifier de toute iniquité » ; Acte 3 :19 « Repentez-vous donc et convertissez-vous, pour que vos péchés soient effacés » ; 3 :20 « Afin que le temps de rafraîchissement vienne de la part du Seigneur, et qu'il envoie celui qui vous a été destiné, Jésus Christ » ; 10 :43 « Tous les prophètes rendent de lui le témoignage que quiconque croit en lui par son nom le pardon des péchés ».

<sup>25</sup> G. STAFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et Procédure pénale*, T. 1, D. Paris, 1968, p. 437.

<sup>26</sup> A. SERIAUX, *Droit canonique*, coll. Droit fondamental, PUF, Paris, 1996, p. 35.

<sup>27</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, IIème partie, Livre VI, Ch.XVI.

<sup>28</sup> St. T. D'AQUIN, *Somme théologique*, Ia IIae, question 59, article 1, solution 3.

<sup>29</sup> Ce caractère est plus explicitement démontré à l'articulation consacrée à l'absence de sécurité juridique, infra.

<sup>30</sup> R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle*, 7e édition, Tome 1, Cujas, 2001-2002, p. 1282.

celle-ci intervient toujours après la condamnation de l'individu. Son accord peut, voire devrait tenir compte de la bonne conduite du délinquant. La grâce devrait donc arriver comme une prime aux délinquants qui auront fait une introspection et exprimé le regret de leurs actes. C'est dans ce sens qu'au Gabon, l'accord de la grâce est toujours précédé d'un discours moralisateur fait par le Procureur de la République à l'adresse des bénéficiaires. Ce discours les invite à ne plus commettre les faits répréhensibles qui les ont conduits en prison<sup>31</sup>. En Mauritanie, après la grâce accordée à 35 islamistes en 2010, le Président MOHAMED OULD ABDELAZIZ reposait les raisons de cette faveur sur l'amendement des bénéficiaires. Il affirmait en effet que « Nous comprenons la situation de ces jeunes. Ils sont perdus et ont été embarqués dans des combats qui ne les concernent pas (.). Libre à moi de les gracier en tant que président »<sup>32</sup>.

Par ailleurs, s'agissant de sa fonction de régulation du fonctionnement de la justice pénale, l'on peut dire que le droit de grâce présidentielle est conçu comme une mesure destinée à « annuler ou de modifier une peine, confiée en général par la justice à la plus haute instance politique du pays »<sup>33</sup>. Il en ressort la « recherche d'un équilibre entre la rigueur de la loi que doivent appliquer les tribunaux et l'indulgence manifestée par l'autorité publique »<sup>34</sup>.

Cette régulation se révèle d'une part par les effets de désengorgement des prisons et maisons d'arrêt. Dans la plupart des Etats de l'Afrique au sud du Sahara, les maisons d'arrêt et prisons sont surpeuplées. Les maisons d'arrêts et prisons abritent en moyenne trois fois plus de prisonniers que le nombre prévu. Cette surpopulation n'est pas due à la seule montée de la délinquance dans ces Etats ; elle est aussi liée à la banalisation des mesures privatives de liberté avant le jugement par les autorités judiciaires. Dans un tel contexte, le droit de grâce se présente comme un palliatif non négligeable, un moyen de réduction de la population carcérale. C'est dans ce sens qu'un auteur s'interrogeait sur l'opportunité de la grâce en ces termes : « l'Etat n'aurait-il effectivement pas intérêt, pour des raisons [...] simplement de gestion pénitentiaire, d'appliquer la faveur particulière d'une grâce [...] à un individu condamné ou à des catégories d'infractions ? »<sup>35</sup>. Il s'agit notamment de la grâce collective. Encore

<sup>31</sup> www.koaci.com, consulté le 11 mars 2015.

<sup>32</sup> Mohamed Ould Abdelaziz lors d'une conférence de presse à Nouakchott, le 9 juillet 2010. Lire l'article sur Jeuneafrique.com.

<sup>33</sup>

[http://www.google.cm/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CB8QkA4oADAA&url=http%3A%2F%2Ffr.wikipedia.org%2Fwiki%2FDroit\\_de\\_gr%25C3%25A2ce&ei=4tIBVZL](http://www.google.cm/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CB8QkA4oADAA&url=http%3A%2F%2Ffr.wikipedia.org%2Fwiki%2FDroit_de_gr%25C3%25A2ce&ei=4tIBVZL)

<sup>34</sup> M.-T. AVON-SOLLETI, *op. cit.*, p. 415.

<sup>35</sup>

[www.jurispoliticum.com/IMG/pdf/mesures\\_de\\_clemence.pdf](http://www.jurispoliticum.com/IMG/pdf/mesures_de_clemence.pdf), p. 14.

appelée « grâce amnistiante » ou « grâce amnistielle », elle a pour effet de libérer un grand nombre de prisonniers. Elle a ainsi pris les effets de l'amnistie au point où GARRAUD et LABORDE-LACOSTE l'ont qualifiée de « remise pour l'avenir de l'exécution d'une peine à un condamné ou à plusieurs condamnés mais toujours nominativement désignés »<sup>36</sup>. L'effet libérateur massif du droit de grâce est donc certain. D'ailleurs le Président de la République française y recourait avant 1991 à l'occasion de la fête du 14 juillet pour libérer entre 3000 et 4000 détenu<sup>37</sup>. S'il est vrai que cette pratique a été supprimée en France depuis 2007, le roi belge et l'Espagne franquiste continuent d'accorder les grâces collectives<sup>38</sup>.

Et d'autre part, cette régulation se révèle par les effets de correction insidieuse des erreurs judiciaires. « L'erreur est humaine », a-t-on coutume de dire, pour exprimer le caractère incontournable des erreurs dans la vie de tous les jours. C'est en ce sens qu'il faut retenir ces propos de Jean Claude BERNHEIM, « l'erreur est une réalité quotidienne dans tous les domaines de la vie publique et privée »<sup>39</sup>. Sur le plan judiciaire, les erreurs sont aussi fréquentes que leurs origines sont diverses<sup>40</sup>. Mais quelle que soit la diversité de leur cause, il est constant que l'erreur judiciaire consiste au « non-respect d'une ou plusieurs règles fondamentales du système de justice pénale, soit celles concernant la présomption d'innocence, une défense pleine et entière ou la tenue d'un procès juste et équitable »<sup>41</sup>. Or comme le soulignait PASCAUD, « les démocraties [comme la nôtre] vivent surtout d'équité et de justice, elles ont à cœur d'entourer de sérieuses garanties les droits des citoyens et de réparer le préjudice que l'exercice du pouvoir social a pu leur faire éprouver »<sup>42</sup>. Dès lors la nécessité de corriger les erreurs judiciaires s'impose. Les erreurs judiciaires sont « l'expression d'un dysfonctionnement de la justice, très bien connu de la part des différents acteurs du système » [et que] « ces différents acteurs ont des intérêts, soient personnels, politiques, éventuellement corporatifs par rapport à ce système, ou moraux, la plupart d'entre eux n'ont pas le courage de le dénoncer ou préfèrent qu'il perdure tel quel »<sup>43</sup>. Le droit de grâce se révèle comme dans

ces conditions comme « l'exercice d'une puissance capable de neutraliser, voire d'annuler, la répression étatique les excès d'une autre puissance [...] une puissance capable d'inverser les excès d'une autre puissance-la puissance punitive de l'Etat-afin de garantir le fonctionnement harmonieux de la société en introduisant un élément de souplesse dans la rigidité de l'ordre juridique »<sup>44</sup>. Jean Claude SOYER souligne l'opportunité de recourir à la grâce pour corriger les erreurs judiciaires en rappelant « qu'après la guerre de 1939-1945, après les événements d'Algérie, ceux de mai 1868, des lois sont intervenues pour [gracier] certains faits qui ; à « chaud », avaient fait l'objet de condamnations parfois excessives »<sup>45</sup>. Il est vrai que la victime d'une erreur judiciaire dispose de l'action en révision de son procès, mais avec le droit de grâce, on peut se passer de cette procédure. En effet, MERLE et VITU pensent que « la procédure de révision étant assez longue, on commence souvent par gracier le condamné en attendant l'arrêt qui anéantira sa condamnation »<sup>46</sup>. Les effets de la grâce sont donc évidents puisque « lorsqu'elle est envisagée dans l'attente d'un procès en révision, elle peut [aussi] en anticiper l'effet pour corriger sans plus attendre les suites d'une erreur judiciaire »<sup>47</sup>. Si l'on peut avancer ces arguments en faveur de la finalité de l'institution du droit de grâce, son exercice peut très vite amener à changer d'avis.

#### b. Un droit contestable par son exercice

Les contestations avancées contre le droit de grâce concernent surtout son exercice. Les dispositions constitutionnelles sont telles que ces reproches paraissent légitimes. Ces textes disposent que « le président de la République exerce le droit de grâce. Il peut remettre, commuer ou réduire les peines »<sup>48</sup>. Dans la majorité de la doctrine publiciste, le droit de grâce est présenté comme « un droit régalién qui est un reliquat de la monarchie absolue hérité du droit que le roi avait de faire grâce »<sup>49</sup>. Il s'agit de la description d'une époque sans aucun doute aujourd'hui révolue, celle de l'absolutisme de l'empereur. Son exercice aujourd'hui pose des réels problèmes de justice. Ceux-ci concernent l'atteinte à certains principes constitutionnels et la violation de certains droits fondamentaux.

<sup>36</sup> P. GARRAUD et M. LABORDE-LACOSTE, *Précis élémentaire de droit pénal*, Sirey, Paris, 1943, p. 227.

<sup>37</sup>

[www.jurispoliticum.com/IMG/pdf/mesures\\_de\\_clemence.pdf](http://www.jurispoliticum.com/IMG/pdf/mesures_de_clemence.pdf), p. 7.

<sup>38</sup> *Idem*.

<sup>39</sup> J.C. BERNHEIM, *Les erreurs judiciaires*, Groupéditions, p. 12.

<sup>40</sup> A. FICHEAU, « Les erreurs judiciaires », *Mémoire de DEA, Droit et justice, Université de Lille II, 2001-2002*. Selon cette auteure, les erreurs judiciaires sont imputables aussi bien aux personnes (professionnelles et non professionnelles des procédures) qu'au système.

<sup>41</sup> J.C. BERNHEIM, *op.cit.*, p.7.

<sup>42</sup> Pascaud, 1888, p. 637.

<sup>43</sup> J.C. BERNHEIM, *op.cit.*, p. 8.

<sup>44</sup>

[www.jurispoliticum.com/IMG/pdf/mesures\\_de\\_clemence.pdf](http://www.jurispoliticum.com/IMG/pdf/mesures_de_clemence.pdf), p. 13.

<sup>45</sup> J.-Cl. SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, 20<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2008, p. 201.

<sup>46</sup> R. MERLE et A. VITU, *op.cit.*, p. 1282.

<sup>47</sup>

[www.jurispoliticum.com/IMG/pdf/mesures\\_de\\_clemence.pdf](http://www.jurispoliticum.com/IMG/pdf/mesures_de_clemence.pdf), p. 29.

<sup>48</sup> Article 87 de la constitution congolaise du 18 février 2006, article 8 al.7 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

<sup>49</sup> M.-T. AVON-SOLETTI, *op. cit.*, p. 420.

D'abord s'agissant du premier cas, l'on peut dire les constitutions des Etats de l'Afrique noire francophone proclament toutes l'attachement à certains principes tels celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire et celui de l'égalité de tous devant la loi. Mais la dévolution du droit de grâce au Président de la République semble nier l'un et l'autre.

Ainsi, Il y a d'une part une négation de l'autonomie du pouvoir judiciaire. L'indépendance du pouvoir judiciaire est reconnue par la plupart des Constitutions de Etats africains<sup>50</sup>. Cette reconnaissance élève ainsi la justice au rang de « puissance ». Mais la pratique de la justice et de la démocratie dans ces Etats indique une négation de ce pouvoir. Il en est ainsi du fait de la dévolution du droit de grâce au Président de la République. En effet, dans tous ces Etats, la Constitution dispose que la grâce est accordée par le Président de la République<sup>51</sup>. Cette dévolution du droit de grâce nie l'autonomie du pouvoir judiciaire à plus d'un titre. D'abord elle maintient la justice au rang d'autorité judiciaire. En effet, le passage formel de l'autorité judiciaire au pouvoir judiciaire aurait impliqué une frontière nette entre l'exécutif et le judiciaire, l'exclusion de toute subordination à l'égard du pouvoir exécutif. C'est dans cette logique que RULLEAU opinait que « chaque organe doit rester isolé et indépendant, enfermé dans le domaine qu'il représente »<sup>52</sup>. Or, il n'en est rien. Le Président de la République, chef de l'exécutif est l'autorité qui accorde la grâce, à l'exclusion du pouvoir judiciaire. Le Conseil Supérieur de la Magistrature se contente de donner son avis, sans qu'il ne soit précisé si cet avis lie ou non le Président de la République. On n'est donc pas affranchie de la conception ancienne de l'autorité judiciaire dans laquelle l'exécutif a main mise sur le judiciaire. Elle « engendre une double relation de prééminence et de subordination et, par ce fait même, une rupture organique entre ceux qui occupent une place dominante les mettant en mesure de prévaloir leur vision de la marche sociétale et ceux qui s'abstiennent de faire écran aux idées des premiers [...] A première vue donc, l'autorité se manifeste par la situation de dépendance dans laquelle se trouvent

<sup>50</sup> Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer l'article 125 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, l'article 71 de la Constitution djiboutienne du 15 septembre 1992, l'article 140 de la Constitution burundaise du 13 mars 1992, l'article 80 de la Constitution guinéenne du 23 décembre 1990, de l'article 221 de la Constitution cap-verdienne du 14 février 1981, l'article 129 de la Constitution congolaise du 15 mars 1992, l'article 124 de la Constitution burkinabé du 11 juin 1991 révisée le 27 janvier 1997, de l'article 17 de la Constitution togolaise.

<sup>51</sup> Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer l'article 8 alinéa 7 de la Constitution du Cameroun, article 73 de la Constitution du Togo, article 87 de la Constitution de la RDC, article 23 de la Constitution du Gabon, article 60 de la Constitution du Benin, article 49 de la Constitution de la Côte d'Ivoire, article 47 de la Constitution du Sénégal.

<sup>52</sup> Ch. RULLEAU, *op. cit.*, p. 23

ces individus gouvernés vis à vis de toutes les prescriptions édictées par les gouvernants »<sup>53</sup>. Cette situation a fait couler beaucoup d'encre au sein de la doctrine camerounaise. Pour Maurice KAMTO, « le constituant a drapé dans un costume de circonstance une vieille momie. Car sous ce « pouvoir judiciaire », objet d'exaltations immodérées, perce encore sous ce rapport la vieille « autorité judiciaire » dans sa conception héritée de la constitution française du 4 octobre 1958 »<sup>54</sup>, et Guillaume FOUA de conclure que, « le passage de l'autorité au pouvoir judiciaire n'est qu'une technique rédactionnelle qui participe de la symbolique politique »<sup>55</sup>. L'idée d'enlever le droit de grâce au Président de la République est partagée par étrangère. Pour Léon DUGUIT, si « l'ordre judiciaire forme un pouvoir autonome, absolument indépendant des deux autres pouvoirs, tout à fait distinct de l'exécutif, le droit de grâce ne peut plus logiquement continuer à être reconnu au chef de l'Etat »<sup>56</sup>. Marie-Thérèse AVON-SOLETTI relevant le danger de l'exercice discrétionnaire du droit de grâce par le chef de l'Etat, souligne que « le droit de grâce doit être enlevé [au chef de l'Etat] qui ne peut empiéter dans la sphère du pouvoir judiciaire ni modifier la décision des jurys des tribunaux »<sup>57</sup>. Bien plus, la section 2 de la Constitution américaine indique que le pouvoir judiciaire s'étend à « toutes les affaires en droit et en équité. ».

Et d'autre part, il y a une négation de l'égalité de tous devant la loi. Le principe de l'égalité devant la loi posé par les instruments juridiques internationaux<sup>58</sup> et intégré dans l'arsenal juridique des Etats francophones africains<sup>59</sup> signifie que « la loi pénale s'applique à tous les sujets de droit sans distinction ni

<sup>53</sup> G. FOUA, « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Afrilex* 2000/01, p. 11.

<sup>54</sup> M. KAMTO, « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels de 1996 », *RASJ*, vol.1, 2000, p. 14.

<sup>55</sup> G. FOUA, *op. cit.*, p.12

<sup>56</sup> L. DUGUIT, *La séparation des pouvoirs et l'Assemblée nationale de 1789*, Paris, 1893, p. 99.

<sup>57</sup> M.-T. AVON-SOLETTI, *op. cit.*, p. 422.

<sup>58</sup> C'est le cas notamment de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont les articles 1 et 6 disposent que « les hommes sont égaux en droit », « la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux, ils sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leur vertu et talent », du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dont l'article 14 dispose que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice... ».

<sup>59</sup> On peut indiquer le préambule de la Constitution camerounaise du 18 Janvier 1996 qui dispose que « tous les hommes sont égaux en droit et en devoirs », repris par l'article 1er du Code pénal camerounais.



discrimination aucune »<sup>60</sup>. Il implique « un traitement semblable des cas semblables, différents des cas différents »<sup>61</sup>. Entendu de cette manière, le principe de l'égalité de tous devant la loi est mis à mal par l'exercice du droit de grâce car cette mesure est accordée in personam et non in rem. En effet, le droit de grâce est accordé à une personne nominativement déterminée. Même lorsque la grâce est collective, elle ne porte pas sur les faits, mais concerne les personnes bien précises<sup>62</sup>. Autrement dit, dans une situation de coaction, l'un des co-auteurs peut bénéficier de la grâce et pas les autres. On voit bien que l'égalité initiale qui les caractérise lors de la condamnation est rompue au moment de bénéficier de la clémence. Cette discrimination est d'autant entretenue que la grâce se présente comme une faveur et non un droit. Les non bénéficiaires n'ont même pas le droit de contestation. Dès lors il est légitime de penser que le titulaire du pouvoir d'accorder la grâce peut s'en servir à des fins personnelles, ce qui conduit certains auteurs à opiner que la volonté de conquérir leur pouvoir pousse les rois à utiliser cette faculté de pardonner comme un moyen pour affirmer leur domination sur les autres justices, féodales, ecclésiastiques ou municipales, ainsi que l'évolution le confirme<sup>63</sup>. Rompant l'égalité entre les citoyens, l'exercice du droit de grâce laisse également constater l'atteinte de certains droits fondamentaux.

Ensuite, s'agissant de la violation de certains droits fondamentaux, il faut retenir que les droits concernés sont celui de la juridicité et de la sécurité juridique. La juridicité est définie par Gérard CORNU comme le « caractère de ce qui relève du droit, par opposition aux mœurs, à la morale et aux convenances »<sup>64</sup>. Tout le contraire du droit de grâce. En effet, bon nombre d'auteurs le considèrent comme une pure « faveur ». S'opposant à la pensée de Gaston JEZE, Jean LARGUIER souligne que l'acte du Président octroyant la grâce est une indulgence, une « faveur du chef de l'Etat, la grâce est une mesure personnelle profitant à des condamnés nommément désignés »<sup>65</sup>. Abondant dans le même sens, George STEFANI et George LEVASSEUR ajoutent qu'il s'agit d'une « faveur en vertu de laquelle un individu reconnu coupable et définitivement condamné se trouve soustrait, en tout

ou partie de l'application de la sanction »<sup>66</sup>. La conséquence d'une telle situation est assez grave pour la société et les individus. En l'absence de juridicité entraîne l'impossibilité du recours contre une décision relative à la grâce. MERLE et VITU dénonçaient depuis fort longtemps cette situation en ces termes : « la grâce est une faveur, que le requérant ne peut se plaindre de n'avoir pas obtenue »<sup>67</sup>. Cette position est également partagée par la jurisprudence française. A la question de déterminer si l'individu gracié pouvait y renoncer et demander à être jugé sur les faits pour prouver son innocence, la Cour de Cassation a dans un premier temps admis que la grâce est une « faveur que des prévenus, qui soutiennent n'avoir commis aucun délit, sont libres d'invoquer »<sup>68</sup>. Elle reconnaissait ainsi que l'individu gracié pouvait renoncer au bénéfice de cette faveur. Cette position fut sévèrement critiquée par la doctrine publiciste, notamment Gaston JEZE qui y voyait une « erreur juridique grave »<sup>69</sup>. Dans une autre réflexion, il ajoutait qu'il s'agit d'« un ordre adressé par une autorité publique aux agents publics ; l'individu [...] n'a pas qualité pour empêcher l'exécution de cet ordre »<sup>70</sup>. Ces arguments ont sans doute pesé de tout leur poids, c'est pourquoi dès 1931, la Cour a changé de fusil d'épaule. Elle décida en effet que les mesures de clémence (grâce, amnistie) « ayant pour but de ramener la concorde dans la société, les tribunaux ne peuvent se dispenser de les appliquer »<sup>71</sup>. Plus évocateur de l'impossibilité de renoncer à la grâce est l'arrêt Coupigny et Mauras du 27 octobre 1993. La Cour de Paris décida au sujet de l'amnistie que son bénéficiaire ne pouvait y renoncer au motif qu'elle est « un acte de souveraineté par lequel les pouvoirs publics renoncent dans un but d'apaisement à l'exercice de l'action publique relativement à certains délits déterminés, [...] elles s'imposent aux personnes même en faveur de qui la loi d'amnistie a été voté ; celle-ci ne peuvent pas renoncer au bénéfice de la loi »<sup>72</sup>. Cette logique a été étendue à la grâce et a fait dire à Gaston JEZE au sujet de la grâce qu'elle est une « mesure prise dans l'intérêt de l'individu gracié : l'individu gracié en profite, c'est tout. Il ne peut donc pas refuser le bénéfice de l'acte de grâce. En d'autres termes, au point de vue de la technique juridique, l'acte de grâce, pour produire ses effets juridiques, n'est pas subordonné à l'acceptation de l'individu gracié, pas plus que, pour produire son effet juridique, l'acte de condamnation n'était subordonné à

<sup>60</sup> L. C. AMBASSA, *Droit pénal général, augmenté de sujets traités*, Col. Leconnu, 1ère éd., 2014, p. 28.

<sup>61</sup> C. LEBEN, « Le conseil constitutionnel et le principe de l'égalité devant la loi », *Revue de droit public*, 1982, p. 319.

<sup>62</sup> P. GARRAUD et M. LABORDE-LACOSTE, *Précis élémentaire de droit pénal*, 4<sup>ème</sup> éd., Sirey, Paris, 1943, p. 227.

<sup>63</sup> J. BODIN, *De la République*, 1579, Liv. I, Ch. X, p. 164. ; Ch. Rulleau, op. cit, p. 13.

<sup>64</sup> G. CORNU, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, 1987, p. 517.

<sup>65</sup> J. LARGUIER, *Le droit pénal*, col. Que sais-je, puf, 2005, p. 111.

<sup>66</sup> G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et Procédure pénale*, T.1, D. Paris, 1968, p. 437.

<sup>67</sup> R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel, op.cit*, p. 1286, n°1384.

<sup>68</sup> C. Cass., 25 novembre 1826, Sirey, 1828-2-69.

<sup>69</sup> G. JEZE, *Les principes généraux du droit administratif*, T.1, p. 247.

<sup>70</sup> G. JEZE, « Nature juridique de la grâce, de l'amnistie et de la grâce amniantante », p. 443.

<sup>71</sup> C. Cass., 10 juin 1931

<sup>72</sup> Cour de Paris, Coupigny et Mauras, 27 octobre 1993, *Revue de droit public*, 1994, p. 443.

l'acceptation de l'individu condamné »<sup>73</sup>. S'il est donc admis que le droit de grâce n'est pas juridique, toute ambition de contestation devient illusoire et le « Prince » pourra s'en servir à sa guise, au besoin à des fins personnelles. Or l'éventuel recours contre cette mesure aurait permis d'en contrôler l'opportunité et l'exercice. Cette situation laisse ainsi transparaître l'ombre d'une insécurité juridique.

Quant à la sécurité juridique elle est présentée par certains auteurs comme un droit fondamental<sup>74</sup>. Elle s'analyse en termes de « prévisibilité et invite le législateur à ne pas utiliser les dispositions imprécises ou ambiguës et à faire preuve de cohérence en assurant la coïncidence des dispositions d'une loi avec les objectifs poursuivis »<sup>75</sup>. S'il est vrai que tous les Etats de l'Afrique noire francophone ont intégré le principe de la légalité dans leur législation<sup>76</sup>, l'institution du droit de grâce semble nager à contre-courant puisque ses modalités ne sont pas préalablement déterminées. En effet, les conditions d'obtention de la grâce ne sont fixées par aucun texte. Les dispositions constitutionnelles se contentent de disposer que le Président de la République « exerce le droit de grâce après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature » sans aucune autre précision. C'est une certaine doctrine qui opine que cette faveur doit être offerte à la catégorie des délinquants qui se sont amendés après leur forfait<sup>77</sup>. La seule condition requise pour obtenir la grâce du Président semble donc être « la disposition de l'esprit de la personne graciée qui doit éprouver du repentir »<sup>78</sup> car dit-on, « l'on pardonne à un pénitent »<sup>79</sup>. Il reste que la preuve de ce repentir n'est pas objective, pour ne pas dire qu'elle est laissée à l'appréciation de celui qui accorde la grâce. Cette situation conduit à une observation et une question. Pour ce qui est de l'observation, on constate que le droit de grâce laisse une grande liberté au Président qui peut accorder ou non cette faveur. Il devient dès lors légitime de penser que ce manque de clarté ou de prévisibilité dans les relations juridiques pourra déboucher sur des situations manifestement arbitraires. Relativement à l'interrogation il s'agit de se demander s'il convient à l'ère moderne de continuer à confier une institution relative aux libertés voire à la vie humaine, à un organe politique alors qu'ailleurs il existe déjà un juge des droits et libertés? Pour ce qui est de la période d'octroi de cette « faveur », elle n'est pas plus claire.

<sup>73</sup> G. JEZE, *Les principes généraux de droit administratif*, op.cit, p. 244 et 245.

<sup>74</sup> P.G. POUGOUE, *Les figures de la sécurité juridique*, RASJ, vol. 4, n°1, 2007, p. 5.

<sup>75</sup> *Ibidem*.

<sup>76</sup> Voir p. 10 supra.

<sup>77</sup> R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit, p. 1282

<sup>78</sup> *Ibidem*.

<sup>79</sup> M.-T. AVON-SOLETTI, op.cit, p.418.

Seule la pratique enseigne que la grâce est octroyée très souvent à l'occasion des fêtes nationales<sup>80</sup>.

Si la personne privée de sa liberté peut être libérée suite à la faveur d'une grâce présidentielle, elle peut également retrouver sa situation sociale perdue au travers de la procédure de réhabilitation.

## II. LE DROIT A LA REHABILITATION, UN DROIT HYPOTHETIQUE

La réhabilitation est une institution qui a pour objet de restituer à un individu la situation légale et même, autant que possible, la situation sociale qu'il a perdu à la suite d'une juste condamnation<sup>81</sup>.

Elle intéresse le droit pénal général dans la mesure où elle boucle en quelque sorte le cycle pénal qui commence avec l'infraction et qui finit avec la réinsertion sociale définitive du délinquant.

Il ne faudra pas confondre la réhabilitation avec l'amnistie, dont elle se distingue par ses effets et par son but. Elle se distingue de l'amnistie par ses effets car elle suppose que la condamnation a été effectivement prononcée et même que la principale a été effectivement subie. Elle se distingue aussi de l'amnistie par son but qui est de favoriser le reclassement des condamnés qui se conduisent bien. Ce but la rapproche d'un certain nombre d'institutions qui, telles le sursis ou la libération conditionnelle, poursuivent le même objectif.

Il faut noter que la réhabilitation n'est pas une institution nouvelle. Elle était déjà connue de l'ancien droit. Mais le droit moderne a affiné sa technique. Il a même élargi considérablement son utilisation, puisque, à côté de la réhabilitation pénale, il existe la réhabilitation commerciale, qui a pour objet de relever le failli des incapacités et déchéances commerciales entraînées par la faillite, et une réhabilitation disciplinaire.

La réhabilitation a été prévue par le législateur à l'article 69 du code pénal camerounais. Elle doit remplir certaines conditions (A) pour produire des effets (B).

<sup>80</sup> Sans être exhaustif, on peut évoquer qu'à l'occasion de la célébration du cinquantenaire au Tchad, le Président Idriss Deby Itno a accordé la grâce aux chefs rebelles condamnés à mort et à perpétuité pour avoir voulu le renverser en 2008. Lire [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com), consulté le 11 mars 2015. De même, à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Kébir du 16 novembre à Nouakchott, le Président Mohamed Ould Abdelaziz a gracié les djihadistes jadis condamnés pour terrorisme. Au Cameroun, lors de la célébration du cinquantenaire de la réunification, le Président Paul Biya a gracié certains détournés de deniers publics par un Décret du 14 avril 2014.

<sup>81</sup> R. MERLE, *Droit pénal Général Complémentaire*, Presses Universitaires de France. 1957

## **A. LES CONDITIONS DU DROIT A LA REHABILITATION**

Ces conditions concernent d'abord la réhabilitation judiciaire (A) et ensuite la réhabilitation légale (B).

### **1. Les conditions de la réhabilitation judiciaire**

Il s'agit des condamnations qui peuvent donner lieu à la réhabilitation (1) et de la procédure suivie pour l'obtention de la réhabilitation judiciaire (2).

#### **a. Les condamnations qui peuvent donner lieu à la réhabilitation**

Selon l'article 69 du code de procédure pénale, seules les condamnations pour crimes et délits peuvent donner lieu à la réhabilitation.

La réhabilitation conformément à la loi ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par lui-même. S'il est interdit par son représentant légal. En cas de décès du condamné et si les conditions légales sont remplies, la demande pourra être suivie par le conjoint ou par ses descendants ou ascendants et même formée par eux mais dans un délai d'une année seulement à dater du décès.

Pour les condamnés à une peine criminelle, la demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans. Quant aux condamnés à une peine correctionnelle, elle ne peut être demandée qu'après un délai de trois ans.

Ce délai court pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de la libération. Il court pour les condamnés à une peine d'amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Pour ce qui concerne les condamnés en état de récidive légale, les condamnés qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, les condamnés qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de leur peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Par contre les récidivistes qui n'ont subie aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine.

#### **b. Procédure et de délai**

Selon l'article 69 du code de procédure pénale, c'est le condamné qui doit demander sa réhabilitation. Il adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue de sa résidence actuelle. La demande doit préciser la date de la condamnation, les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Le procureur de la République à compétence étendue doit provoquer les attestations des maires des communes, à défaut, des autorités administratives compétentes des lieux où le condamné a résidé, faisant connaître la durée de sa résidence dans chacune des communes ou dans chacun de ces lieux, sa conduite pendant la durée de son séjour, ses moyens d'existence pendant le temps. En outre le procureur de la République à compétence étendue, prend l'avis des magistrats des lieux où le condamné a résidé.

Le procureur de la République à compétence étendue conformément à l'article 231 du code de procédure pénale, doit se faire délivrer une expédition des jugements de condamnation, un extrait du registre des lieux de détention où la condamnation a été subie, un bulletin N° 2 du casier judiciaire.

Une fois le dossier ainsi constitué par le Procureur de la République, il le transmet au Procureur général qui lui-même saisit de l'affaire la Chambre d'accusation. C'est cette juridiction qui va décider de la réhabilitation.

Concernant le délai de procédure, il faut savoir que la Chambre d'accusation doit statuer dans les deux mois au plus sur les conclusions du Procureur Général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué. Elle prononce la réhabilitation ou rejette la demande purement et simplement, sans aucun recours possible, si ce n'est le recours en cassation. Si la demande est rejetée, le condamné pourra la renouveler mais il devra attendre un délai d'un an conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Si la chambre d'accusation prononce la réhabilitation, mention de l'arrêt est faite en marge des jugements de condamnation et casier judiciaire.

Le condamné réhabilité pourra se faire délivrer sans frais, une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire. Qu'en est-il des conditions de la réhabilitation légale ?

### **2. Les conditions de la réhabilitation légale**

Selon les dispositions du code pénal, la réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui, dans les délais déterminés par la loi, n'a subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit<sup>82</sup>.

La réhabilitation est acquise de plein droit pour les condamnés à une peine unique d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, respectivement après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie, et dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. Il faut noter que sont considérées comme constituant une condamnation

<sup>82</sup> Art. 70 CP.

unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée par le juge.

De même la réhabilitation est acquise de plein droit pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. Il en est pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans après un délai de vingt ans.

Par ailleurs, la réhabilitation des délinquants a été encadrée par les instruments internationaux. Depuis sa création, l'ONU développe une politique criminelle, au sens large de cette expression, au sein de laquelle la lutte contre la récidive à l'aide des données et instructions de la criminologie clinique occupe une place primordiale. Cela s'observe aussi bien dans les instruments contraignants que dans ceux qui ne le sont pas.

Dans les instruments contraignants, le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, consacre les différents principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>83</sup>. Il exige des États membres de prévoir des mesures d'amendement des délinquants. En effet, suivant l'article 10-1 consacré au régime pénitentiaire, le but essentiel de l'emprisonnement doit être le reclassement social des détenus. Il va de soi que le traitement clinique des détenus exige aussi le respect de leur dignité dans le programme de réhabilitation carcéral. C'est pourquoi le même paragraphe, et toujours dans un but clinique, exige une politique pénitentiaire différenciée envers les délinquants juvéniles<sup>84</sup>.

Dans ce sens, la convention internationale sur les droits de l'enfant (1989) est venue confirmer cette politique d'amendement à l'égard des personnes ayant moins de 18 ans. En effet, l'article 40 de ce traité dispose que : « Les États membres reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou condamné d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui respecte son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui qui tient compte de son âge ainsi que de la

nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ».

On voit que la réinsertion des mineurs délinquants dans la société passe par le fait de donner un sens à leur dignité et à leur valeur personnelle qui renforce à son tour le respect des droits et des libertés fondamentales d'autrui.

Récemment et malgré le fait qu'un certain nombre de criminologues aient annoncé l'échec des traitements de resocialisation<sup>85</sup>, l'ONU a recommandé, dans la convention de lutte contre la corruption<sup>86</sup> (2003), le traitement des détenus condamnés de délits relevant de la criminalité des affaires, aussi connu sous le nom de criminalité en col blanc. Selon l'article 30-10 : « Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention ».

Depuis 1966, date à laquelle le pacte a été adopté à l'ONU, puis signé et ratifié par 169 États, on constate que pour ce qui est du respect de la dignité des délinquants dans le processus de leur réhabilitation sociale il n'y a pas eu de réserve ou de dérogation émises de la part des pays membres. Ainsi, un demi-siècle plus tard, l'idée de la resocialisation, même des délinquants dangereux ou récidivistes, est maintenue dans le respect de la dignité de la personne humaine, car la pierre angulaire du pacte de 1966 est de toujours promouvoir et sauvegarder l'homme et sa dignité.

Les textes non-contraignants de l'ONU promeuvent la même politique à l'égard des délinquants en général. Tout au long de la seconde moitié du XXe siècle, le consensus s'est renforcé sur le besoin d'une réglementation internationale des peines. Très peu de temps après l'approbation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par les Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations unies approuvait l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. L'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>87</sup> recommande, d'une façon

<sup>83</sup> Le principe de dignité humaine a aujourd'hui acquis une place tout à fait prépondérante dans le cadre de la protection des droits fondamentaux. Dès le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 la dignité est présentée comme « le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

<sup>84</sup> Sur ces points, v. **A.-H. NADJAFI**, « L'internationalisation des apports de la criminologie par les instruments pénaux internationaux », in *Mélanges offerts à Raymond Gassin*, PUAM, 2007, p. 469.

<sup>85</sup> Pour une synthèse : M. Cusson, *Le contrôle social du crime*, PUF, 1983, p. 31.

<sup>86</sup> La Convention des Nations unies contre la corruption est le premier instrument international juridiquement contraignant de lutte contre la corruption. Elle est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Traitant les aspects les plus importants de la lutte contre la corruption que sont la prévention, l'incrimination, la coopération internationale et le recouvrement d'avoir, elle a été ratifiée, à ce jour, par plus des deux tiers des 193 États Membres de l'ONU. Elle pose aux fins de cette lutte un ensemble unificateur d'obligations et de principes directeurs de vaste portée.

<sup>87</sup> En décembre 2010, la résolution 65/230 de l'assemblée générale de l'ONU a initié une procédure de refonte de l'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus (ERMTD) des Nations unies, cadre juridique

générale, aux États membres de l'ONU d'établir un régime pénitentiaire comportant des programmes de traitement visant la resocialisation des personnes dépourvues de liberté. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à susciter une action de longue haleine pour surmonter les difficultés pratiques que présente leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont jugées acceptables par les Nations unies<sup>88</sup>.

Ces règles n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle, mais établissent les principes fondamentaux s'appliquant au régime pénitentiaire avec l'application d'un certain nombre de conditions : le respect envers les détenus lors de leur resocialisation ainsi que l'égalité de traitement. Ce qu'énonce la règle 2 : Les présentes règles doivent être appliquées impartialement. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés.

Le principe de l'égalité de tous les êtres humains, au sens le plus fort, est absolu, en ce sens qu'il interdit toute pratique dérogatoire à commencer par la torture ou les peines ou traitements « inhumains »<sup>89</sup>.

adopté initialement en 1955 et qui avait obtenu une forte reconnaissance internationale. À l'issue de quatre années de négociation, une version révisée des ERMTD a été adoptée à Vienne, en mai 2015 par la Commission de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a dans le même temps été décidé que la nouvelle version serait appelée « Règles Mandela » en honneur de l'héritage de Nelson Mandela, lequel avait passé vingt-sept années en détention. V. A. Huber, Les Règles Mandela, Standards Minima pour le traitement des détenus révisés, AJ pénal 2015. 572. Les Règles minima applicables aux mesures prises par les États pour prévenir la délinquance devront être rédigées avec beaucoup de rigueur afin de concilier la prévention et l'exigence des droits de l'homme.

<sup>88</sup> Règles Nelson Mandela, Observation préliminaire 2.

<sup>89</sup> Selon la 1<sup>re</sup> règle : tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

Selon la règle 11, les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents.

Le même souci d'humanité dans le traitement des détenus est souligné dans la résolution de l'Assemblée générale : « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988) ».

En effet : « Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment » (principe premier) : « [...] il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un État en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré [...] » (principe 3) : le principe 6 va même plus loin en interdisant « la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Cependant, une fois ces différentes conditions réunies, la réhabilitation produit des effets prévus par le législateur.

## B. LES EFFETS PRODUITS PAR LA RÉHABILITATION

L'effet essentiel de la réhabilitation judiciaire ou légale est de faire disparaître la condamnation. Mais deux précisions sont nécessaires relativement à la non-rétroactivité de la réhabilitation (A) et à son indivisibilité (B).

### 1. La non-rétroactivité de la réhabilitation

Conformément à l'article 69 du code pénale l'arrêt de réhabilitation fait disparaître la condamnation et fait cesser toutes les incapacités qui en résultent. Elle ne comptera plus pour la récidive et ne fera plus obstacle au sursis. Elle ne pourra plus être invoquée et retenue comme cause péremptoire ou facultative de divorce ou de séparation de corps. Enfin elle ne pourra plus être mentionnée sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Mais cette disparition de la condamnation ne vaut que pour l'avenir. Elle prend effet du jour où la réhabilitation est acquise. Mais elle ne rétroagit pas. C'est ce qui distingue la réhabilitation de l'amnistie.

Les effets produits dans le passé par la condamnation sont maintenus. D'autre part la condamnation reste inscrite sur les bulletins n° 1 et n°

2 du casier judiciaire. Le greffier doit simplement mentionner la réhabilitation intervenue.

Elle fait disparaître pour l'avenir tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers. Au-delà de son simple effacement du casier judiciaire, la condamnation ne pourra donc plus servir de base à la récidive et ne pourra plus constituer un obstacle au sursis ou à la suspension du prononcé d'une condamnation subséquente. Elle met également fin aux incapacités qui résulteraient de cette condamnation.

La réhabilitation n'agit donc pas avec effet rétroactif et n'a dès lors « pas pour conséquence que les faits, établis judiciairement, sur lesquels se fondait la condamnation de la personne réhabilitée soient occultés comme s'ils n'avaient jamais existé » (nous traduisons)<sup>90</sup>. Ainsi, par exemple, il ressort de diverses décisions de jurisprudence que la réhabilitation de l'un ne limite pas la liberté d'expression des autres. Les médias sont donc en droit de faire état d'une condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation (mais doivent, le cas échéant, actualiser leurs articles en spécifiant que la personne a été réhabilitée).

La réhabilitation fait cesser les effets de la condamnation « sans préjudice des droits acquis aux tiers ». La doctrine considère également que le droit d'information du public rentre dans ces termes et est en mesure de justifier que la condamnation soit remise à l'ordre du jour lorsque cela serait nécessaire pour l'histoire, l'actualité ou l'information<sup>91</sup>. Par ailleurs, qu'en est-il de l'indivisibilité ?

## **2. L'indivisibilité de la réhabilitation**

L'indivisibilité de la réhabilitation signifie que la réhabilitation doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure ni par l'amnistie. La réhabilitation ne doit pas être partielle. Elle devra effacer toutes les condamnations antérieures<sup>92</sup>.

Par ailleurs, si la réhabilitation a pour vocation de favoriser la réinsertion du condamné, il apparaît normal que ce dernier ne soit pas systématiquement poursuivi par son passé dès qu'une personne entre son nom dans un moteur de recherche. Les employeurs n'ayant plus accès à cette information dans les extraits de casier judiciaire, n'auraient alors qu'à faire des recherches au sujet de leur candidat sur internet pour y avoir accès. Bien évidemment, toutes les condamnations ne font pas nécessairement l'objet d'un article de presse.

Le droit à la réhabilitation permet ainsi à une personne privée de sa liberté d'effacer toute condamnation pour crime ou délit dont-elle fait l'objet.

## **CONCLUSION**

L'exercice exceptionnelle des recours extraordinaires par la personne privée de sa liberté est double. D'un côté, il s'agit de l'exercice du droit de recours en vue de l'obtention de grâce présidentielle. Celle-ci étant une commutation ou la remise, partielle ou totale, conditionnelle ou non, des peines, des mesures de sûretés et des obligations de la probation, est une décision de clémence prise par le Président de la République. Son domaine d'application ne concerne que les peines privatives de liberté excluant ainsi les sanctions discrétionnaires, les amendes fiscales, les droits fixés de procédure, les dommages intérêts car toutes les mesures ne sont pas des peines. Cette mesure de clémence est prise suite à l'introduction d'une demande auprès de l'autorité compétente par le condamné. De l'autre côté, la personne qui a été privée de liberté peut recourir à une procédure exceptionnelle de réhabilitation qui a pour objet de lui restituer la situation légale et même, autant que possible, la situation sociale qu'elle a perdu à la suite d'une juste condamnation. La réhabilitation peut être légale ou judiciaire. Dans les deux cas, les effets sont identiques en ceci qu'ils permettent de constater qu'il y a non-rétroactivité et indivisibilité de la réhabilitation.

<sup>90</sup> Cass. (2e ch.), 23 avril 1997, Pas., 1997, liv. 4, n° 199, p. 485.

<sup>91</sup> J. LE CLAINCHE, « L'adaptation du droit à l'oubli au contexte numérique », *R.E.D.C.*, 2012, p.48.

<sup>92</sup> Art.69 al.2 Cpp.